



Arrêt

**n° 110 849 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mushi, de confession catholique et provenant de la province de Bukavu, en RDC. Le 24 septembre 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 24 avril 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 17 ans, vous décidez de rejoindre le couvent de Kasavubu. Vous partez rapidement faire vos études à Rome, où vous étudiez la théologie et la philosophie. De retour d'Italie, vous vous rapprochez d'une de vos consœurs, [V.M.]. Elle collabore en effet avec vous dans le cadre de certains travaux et

une réelle amitié se développe rapidement entre vous. Un jour, elle vous demande si vous voulez devenir intime avec elle et entamer une relation amoureuse. Vous acceptez. A partir de ce moment-là, si vous faisiez semblant d'être deux consoeurs ordinaires devant l'ensemble de la communauté, vous vous retrouviez avec elle plusieurs soirs par semaine dans vos chambres respectives où vous pouviez laisser s'exprimer votre relation amoureuse.

Un soir, alors que vous vous trouvez dans la chambre avec votre amie, vous entendez que quelqu'un frappe violement contre le mur, sans pour autant savoir de qui cela provenait. Vous prenez peur. Le lendemain, vous êtes toutes les deux convoquées devant la mère supérieure qui se dit au courant et vous enjoint de lui dire la vérité. Elle promet, de son côté, de garder cela secret. Bien que vous refusiez de lui dévoiler votre histoire dans un premier temps, vous acceptez finalement de tout lui expliquer. La mère supérieure est alors contrainte d'en parler à sa hiérarchie. Quatre jours plus tard, la décision tombe. Vous êtes renvoyée du couvent et êtes obligée de retourner vivre dans votre famille. Une fois là-bas, votre mère et le reste de la famille apprennent les raisons de votre renvoi. Commence alors pour vous une période particulièrement difficile. En effet, l'ensemble des gens du quartier – en ce compris les membres de votre famille – vous considèrent comme une pestiférée, vous insultent et vous montrent constamment du doigt. Dans le même temps, votre mère affirme penser qu'il s'agit d'une sorcellerie et, dans ce cadre, elle vous accuse d'être responsable du mauvais sort qui a causé le décès de votre père, quelques années plus tôt. Ainsi, durant l'année qui sépare le renvoi du couvent et votre départ du pays, vous vivez tantôt dans votre famille, tantôt chez des voisins ou des amis. Vous vous rendez également très fréquemment en Angola et au Rwanda, que ce soit pour réaliser du commerce ou pour entreprendre les démarches en vue d'obtenir un visa.

Finalement, la mère supérieure vous prend en pitié. Elle refuse de vous laisser seule à votre sort et décide de s'arranger pour vous permettre de quitter le pays. Elle organise ainsi votre départ pour un monastère en Belgique, à Halle. Une fois en Belgique, vous obtenez un permis de séjour d'un an et vous vous rendez dans ce monastère. Cependant, rapidement, les choses deviennent très compliquées pour vous. En effet, la vie dans ce monastère s'apparente pour vous à un cauchemar. Vous êtes victime d'injures racistes de la part de plusieurs de vos consoeurs. La situation devient tellement insupportable à vos yeux que vous décidez de quitter définitivement les lieux afin de vivre librement en dehors de cette institution.

Toutefois, la fin de l'investissement dans ce monastère signifie le non renouvellement de votre permis de séjour. Dès lors, la perspective de devoir retourner vivre en RDC vous pousse à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un permis de séjour, un passeport, valable du 4 novembre 2009 au 3 novembre 2014, un article relatif à l'homosexualité en RDC, un document émanant du Vatican, une lettre de votre avocat ainsi que des photographies.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte d'être tuée en cas de retour en RDC. En raison de votre homosexualité, vous dites craindre tout le monde dans votre pays d'origine, qu'il s'agisse de votre famille, de la population ou de l'Etat en général. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, insistons sur le fait que des doutes subsistent quant à votre homosexualité. En effet, appelée à parler de votre amie, vous commencez par répondre que c'était une consoeur vivant avec vous dans la communauté (CGRA p. 10). Conviée alors à donner davantage de détails à son sujet, vous répondez ne pas savoir quoi dire, avant de déclarer que vous êtes devenues intimes en collaborant sur des travaux (Ibid.).

Plus tard dans le courant de l'audition, il est à nouveau demandé de décrire votre amie. A cela, vous demandez d'abord s'il s'agit bien de celle avec qui vous entreteniez une relation, avant d'expliquer à nouveau de manière très vague que vous collaboriez sur un travail et que vous êtes devenues intimes

(CGRA p. 18). Confrontée à la question de savoir ce que vous pouviez dire de plus à son sujet, vous ne savez que répondre, déclarant avoir déjà tout dit et ajoutant qu'elle n'était ni grosse ni maigre (CGRA p. 20). Soulignons également que vous semblez avoir fort peu d'informations au sujet de cette amie et de son passé. En effet, vous ne savez pas si elle a déjà eu des histoires d'amour homosexuelles avant vous et, si vous savez qu'il s'agit d'une missionnaire provenant de Bosnie, vous ne pouvez dire depuis quand elle se trouve au Congo (CGRA pp. 12, 18). De même, vous ne connaissez pas son lieu de naissance et ne pouvez dire si elle a des frères et soeurs (CGRA p. 18). Vous n'avez pas non plus de réponse à la question de savoir quand elle a décidé de devenir religieuse (Ibid.).

Force est de constater que, bien que cette question vous ait été posée à de multiples reprises et de manière différente, vous n'avez jamais été capable de décrire cette personne qui s'avère être votre premier amour, qui vous aurait permis de découvrir votre homosexualité et avec qui vous auriez vécu une relation amoureuse de deux ans.

De même, alors qu'il vous est demandé de nous parler de ces deux années passées avec elle, vous répondez vaguement que cela se passait très bien, sans problème (CGRA p. 11). Confrontée une nouvelle fois à cette question, vous répondez que vous viviez comme mari et femme, tout en faisant semblant de rien devant les autres (CGRA p. 12).

Vous affirmez également ne plus avoir eu de nouvelles d'elle depuis le jour où vous avez été renvoyée, tout en précisant ne jamais avoir entrepris la moindre démarche en vue d'en obtenir (CGRA pp. 10, 14). Vous ne savez donc même pas si elle a également été renvoyée ou si elle a pu rester au couvent (CGRA p. 21). Interrogée sur les raisons expliquant cet état de fait, vous répondez que, d'une part, vous ne pouviez pas car vous n'aviez plus de contact avec la Communauté – ce qui n'est pas suffisant sachant que vous pouviez contacter le couvent et que vous avez revu la mère supérieure par après – et que, d'autre part, vous ne vouliez plus avoir de nouvelles car vous lui en vouliez (CGRA p. 21). Vous avancez en effet que c'est elle qui vous a initiée à l'homosexualité et qui est à l'origine de tous ces problèmes (Ibid.). Si ce second argument ne peut se discuter, notons néanmoins qu'il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'il était advenu d'une personne ayant à ce point marqué votre vie.

Ainsi, prises ensemble, ces incohérences et inconsistances – qui portent par ailleurs sur un aspect particulièrement central de votre existence – ne permettent pas de croire avec certitude en la véracité de vos déclarations. Etant donné la place de cette personne dans votre vie, l'aspect révélateur que cette rencontre a suscité en vous, la longueur de votre relation et le fait que celle-ci soit à l'origine de votre départ du pays, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez si peu d'information à ce sujet. Il s'ensuit que de sérieux doutes sont de mise en ce qui concerne votre homosexualité et l'histoire que vous auriez vécue avec votre consoeur. Dans ces conditions, les motifs invoqués à la base de votre demande s'en retrouvent considérablement discrédités.

Ensuite, soulignons que votre demande d'asile a été introduite le 24 avril 2012, soit sept mois après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogée sur les raisons expliquant que vous n'ayez pas choisi de demander la protection des autorités belges dès votre arrivée, vous répondez que vous viviez dans une communauté et que vous espériez que cela irait pour vous, ajoutant que vous ne saviez même pas en quoi consistait l'asile (CGRA pp. 27, 28). Ce n'est qu'une fois qu'on vous a fait du mal dans votre nouvelle communauté religieuse à Halle que vous avez finalement choisi d'introduire une demande d'asile (Ibid.). Il convient d'insister sur le fait que cette justification n'est pas suffisante pour expliquer votre attitude. En effet, au moment où vous êtes arrivée en Belgique, votre principale priorité aurait dû être de ne pas retourner en RDC. En effet, si vous risquez effectivement la mort en cas de retour, votre premier réflexe aurait été de vous assurer du droit de rester de manière permanente en Belgique. Or, à ce sujet, alors que vous vous trouviez au monastère de Halle, rien ne vous garantissait que jamais vous ne seriez amenée à retourner au Congo. Sachant que, dans le même temps, les causes de votre départ de ce pays n'ont pas disparu, cette attitude passive dans votre chef n'est pas compréhensible et entre en totale contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Par ailleurs, à supposer que votre justification soit jugée suffisante – quod non –, les problèmes dans le monastère de Halle ont commencé dès votre arrivée. De même, vous avez quitté cet endroit durant une semaine, en février 2012, car vous n'en pouviez plus (CGRA p. 26).

Dans ces conditions, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas cherché immédiatement à obtenir la protection de la Belgique. Partant, cette attitude passive et nonchalante ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous seriez en proie à de graves problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ce constat est confirmé par votre récit à propos de la période durant laquelle vous dites avoir vécu dans votre village natal, après la découverte de votre homosexualité et votre renvoi du couvent. En effet, durant cette année passée chez vous, vous déclarez avoir connu des moments difficiles, ponctués par des insultes et des moqueries de la part de votre famille et de vos voisins. Toutefois, vous affirmez avoir continué à vivre dans la région. Plus encore, si vous ne passiez pas de nombreuses nuits consécutives dans votre maison, vous y reveniez fréquemment, alternant avec des nuits passées chez des voisins (CGRA pp. 14, 22). Interrogée quant au fait de savoir si votre famille acceptait que vous reveniez dormir chez vous malgré tout, vous expliquez qu'ils n'avaient pas le choix (CGRA pp. 22, 23). Ainsi, deux éléments importants ressortent dans vos déclarations à ce sujet : d'une part, celles-ci incitent à relativiser l'existence – ou à tout le moins l'intensité – des problèmes que vous avez connus durant cette période. En effet, vous n'hésitez pas à revenir de manière assez fréquente au domicile familial et parvenez également, le reste du temps, à trouver un logement chez des voisins et amis. D'autre part, le fait que vous soyez restée vivre à cet endroit et que vous y soyez revenue ponctuellement ne permet en aucun cas de conclure que vous ayez été discriminée sérieusement et que vous ayez été victime de comportements pouvant être assimilés à des actes de persécution. En effet, si tel avait effectivement été le cas, rien ne vous empêchait de quitter cet endroit et de partir vivre dans une autre province, que ce soit dans la capitale ou chez votre oncle. Rien ne permet de comprendre cette attitude qui entre en totale contradiction avec celle d'une personne se retrouvant réellement dans la situation que vous décrivez.

Enfin, notons que vous n'avez pas fait parvenir au Commissaire général de document émanant du monastère de Halle, comme cela vous avait pourtant été expressément demandé (CGRA pp. 27, 31). Aucun justificatif pouvant expliquer cet état de fait n'a par ailleurs été transmis. Notons à ce sujet que déjà durant l'audition, vous aviez clairement manifesté votre aversion à l'idée d'entreprendre une telle démarche, affirmant ne pas savoir s'ils vous délivreraient un tel document et déclarant que vous ne vouliez plus vous rendre à cet endroit (CGRA p. 27). Alors que l'officier de protection a cependant insisté sur le fait qu'une telle démarche était pourtant dans votre intérêt, force est de constater qu'aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Ainsi, cette attitude passive et nonchalante ne correspond à nouveau pas à celle d'une personne qui se trouverait effectivement menacée en cas de retour dans son pays. Dans une telle situation, le premier réflexe aurait été inévitablement de tout faire pour parvenir à obtenir un tel document. Ainsi, plus encore que l'absence du document en soi - qui laisse planer certains doutes sur votre présence au sein de ce monastère et/ou sur la durée de votre séjour là-bas - , c'est votre comportement qui incite à relativiser entièrement l'existence-même des craintes que vous invoquez en appui de votre demande d'asile.

Pris ensemble, tous ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et incitent, dès lors, à remettre en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez. Partant, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport et permis de séjour ne font que confirmer votre identité, élément qui n'est pas remis en cause. De même, les photographies de vous – qui n'ont par ailleurs aucune force probante – et le document émanant du Vatican incitent à confirmer le fait que vous soyez entrée dans les ordres. A nouveau, cet élément en soi n'est, à priori, pas remis en cause et ne constitue, quoi qu'il en soit, pas un aspect central dans les arguments justifiant cette décision de refus. Enfin, l'article relatif à l'homosexualité et à la sorcellerie en RDC ne comporte aucun lien avec vous ou votre histoire personnelle, et ne peut dès lors permettre de renverser à lui-seul l'ensemble des éléments précédemment évoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé en date du 24 octobre 2012 une attestation émanant du Monastère de Halle datée du 11 octobre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un document émanant du monastère où elle affirmait avoir séjourné. Il considère que le séjour de la requérante dans un monastère est établi à suffisance.

4.8. Cela étant, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relevant les imprécisions de la requérante quant à sa petite amie avec qui elle a entretenu une longue relation ainsi qu'au sujet de cette relation sont établies et pertinentes. Dès lors que la requérante affirme avoir fui son pays en raison de son homosexualité, il considère que ces motifs sont déterminants pour conclure à l'absence de crédibilité des dires de la requérante.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause lesdits motifs. Elle se contente en effet de mettre en exergue le traumatisme subi par la requérante quand son orientation sexuelle a été découverte et qu'elle a été exclue du couvent. Le Conseil est d'avis que dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile précisément sur cette relation entretenue et les conséquences qui s'en sont suivies, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à sa compagne alléguée.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoque et de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision, qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans sa requête, la partie requérante souligne le climat d'insécurité qui règne dans la province du Nord-Kivu.

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La requérante déclare être ressortissante de la RDC, et provenir de la province de Bukavu où elle dit être née. La partie défenderesse ne remet pas en cause cet élément sans toutefois se prononcer sur cet élément sous l'angle de l'article 48/4.

5.4. Le Conseil considère qu'il y a toutefois lieu de se prononcer sur ce point.

5.5. En l'espèce, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la RDC, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la RDC.

5.7. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

5.8. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

5.9. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante. A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit. Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

5.12. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, de conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que la requérante, originaire de la province de Bukavu, y a vécu pendant plusieurs mois avant son départ, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'elle possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour la requérante d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

5.13. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN